

Aide sociale aide-ménagère pour personnes âgées en Isère

Une personne âgée fragile mais non dépendante qui n'a pas de ressources suffisantes pour financer l'intervention d'une aide à domicile pour l'aider dans les tâches ménagères quotidiennes peut sous certaines conditions faire appel à l'aide sociale départementale.

Les heures d'aide-ménagère doivent être effectuées par un service d'aide à domicile autorisé par le Département ou agréé par les services de l'Etat (la DIRECCTE).

Cette prestation d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise en Isère, à l'obligation alimentaire, ni au recours sur succession.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, dans le département de l'Isère, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être de nationalité française ou résider habituellement en France (avec un titre de séjour régulier)
- avoir des ressources* inférieures au plafond d'admission à l'aide sociale aide-ménagère, soit au **1^{er} avril 2019** :
 - **889,91 €**/ mois pour une personne seule
 - **1 381,58 €**/ mois pour un couple
- être "fragile" : relever du groupe de dépendance GIR 5 ou 6,
- avoir besoin d'une aide pour les actes domestiques habituels rendus impossibles ou difficiles sans l'aide d'une personne, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie.

Cette aide a un caractère subsidiaire, elle est accordée uniquement si :

- aucun autre organisme ne prend en charge des heures de ménage pour le bénéficiaire,
- aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de la famille du demandeur qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate.

*Toutes les ressources de la personne âgée sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

A savoir : en Isère, le plafond d'aide sociale est majoré pour les personnes relevant du régime agricole.

Démarches

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur,
- au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le site internet : www.isere.fr/mda38

Le dossier se compose de :

- un dossier de demande,
- une fiche de renseignements complémentaires « aide-ménagère »,
- les copies des justificatifs obligatoires (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être déposé à la mairie ou au CCAS de la commune où la personne âgée réside depuis au moins 3 mois consécutifs.

La demande sera ensuite transmise au service aide sociale du département qui procédera à son instruction et qui fixera le nombre d'heures mensuelles accordés.

Montant et durée

L'aide sociale aide-ménagère est une prise en charge partielle du coût du service d'aide à domicile. Une participation est toujours laissée à la charge du bénéficiaire : **1,80 €**/ heure d'intervention, le reste est réglé par le Département directement au service d'aide à domicile.

A domicile, pour une personne seule, le nombre maximum d'heures d'aide-ménagère financé par l'aide sociale est fixé à **6 heures par mois** (depuis le 1^{er} janvier 2014).

Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent ensemble, ce nombre maximum d'heures est de **3 heures par mois** pour chaque bénéficiaire (soit 6h pour un couple).

En foyer-logement, le nombre maximum d'heures est de **4 heures** par mois pour une personne seule.

L'aide sociale aide-ménagère est attribuée pour une période de 3 ans.

Recours

Le demandeur reçoit une notification de décision par courrier avec accord ou refus de sa demande. En cas de désaccord, la personne dispose d'un délai de deux mois pour contester cette décision. La demande de recours doit être faite par écrit adressé au Président du Département.

Textes de références

Article L231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
Articles 3-1-2 et 4-1-1 du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)